



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

131, Cours Genêt – ZI de l'Ormeau de Pied
CS 70510 – 17119 SAINTES cedex

- : - : - : - : - : -

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

ASSEMBLEE GENERALE DU 28 MARS 2024

Date de convocation : le 15 Mars 2024
Nombre de Délégués en exercice : 110
Nombre de Délégués présents : 61

Secrétaire de séance : M. Michel PELLETIER

CONDITIONS D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 28 MARS à 10H30,

Le Comité du SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME s'est réuni en la salle Multipôles – 9 rue du Parc à Saint-Georges-des-Coteaux (17810) – sous la Présidence de Monsieur Loïc GIRARD, Président du Syndicat Départemental de la Voirie.

ÉTAIENT PRÉSENTS, Mesdames et Messieurs les délégués suivants :

Représentants Cantonaux et Villes de plus de 15 000 habitants :

- Canton d'AYTRÉ : M. Patrick ROBIN ; M. Patrick ORGERON ;
- Canton de CHANIERES : M. Christian LECLANCHE ; M. Patrick ANTIER ; M. Patrick RAFFIN ;
- Canton de CHATELAILLON : Mme Pascale LEYON ; M. Jean-Jacques PETIT ; M. Philippe BERNARD ;
- Canton de l'ILE D'OLÉRON : M. Bruno GAILLOT ;
- Canton de LA JARRIE : M. Richard PRINTEMPS ;
- Canton de JONZAC : M. Jean-Marie RIPPE ; M. Pierre-Noël ROY ;
- Canton de LAGORD : M. Jean-Louis BOUILLAUD ;
- Canton de MARANS : M. Daniel BOURSIER ;
- Canton de MARENNES : M. Jean-Marie PETIT ; M. Michel REMPAULT ; M. Olivier CHERE ;
- Canton de MATHA : M. Bernard GOURSAUD ; M. Patrick BOUILLON ;
- Canton de PONS : M. Charles PAIN ; M. Gérard COTARD ; M. Jean-Pierre BOUCHET ;
- Canton de ST JEAN D'ANGÉLY : M. Maurice PERRIER ; M. Michel PELLETIER ; M. Jacky PROUTEAU ;
- Canton de ST PORCHAIRE : M. Jean-Pascal VIALE ; M. Jean-Yves THOMAS ;
- Canton SAINTONGE ESTUAIRE : M. Dominique QUEQUET ; M. Jean-Michel CHATELIER ;
- Canton de SAUJON : M. Cyril REMBERT ;
- Canton de SURGÈRES : M. Jean-Jack AUBOYER ; M. Thierry PILLAUD ; M. Jackie ALBERT ; M. Jean-Yves ROUSSEAU ;

- Canton de THÉNAC : M. Fabrice MOREAU ; M. Gérard BOUYER ;
- Canton de TONNAY CHARENTE : M. Jean Philippe GUIGNOUARD ; M. Christian BRUNET ; M. Patrick LE MOINE ;
- Canton de LA TREMBLADE : M. Emmanuel DAUGY ; M. Jean-Jacques GAURIVEAUD ;
- Canton LES TROIS MONTS : M. Bruno GUICHARD ; M. Patrick BARIBAS ;
- Ville de SAINTES : M. Ammar BERDĀĪ.

Représentants de Groupements de Communes :

- CDA ROCHEFORT OCÉAN : M. Bruno BESSAGUET ; M. Denis ROUYER ;
- SAINTES GRANDES RIVES L'AGGLO : M. Francis GRELLIER ; M. Gérard PERRIN
- CDC AUNIS ATLANTIQUE : M. Daniel BOURSIER ; M. Philippe NEAU ;
- CDC du BASSIN DE MARENNES : M. Patrice BROUHARD ; M. François SERVENT ;
- CDC CŒUR DE SAINTONGE : Philippe GACHET
- CDC de GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE : M. Loïc GIRARD ; M. Jean GEAY ;
- CDC HAUTE SAINTONGE : M. Bruno ROBERT ; Mme Cécile BIRON ;
- CDC de L'ILE D'OLERON : M. Luc COIFFE ;
- CDC VALS DE SAINTONGE : M. Alain FOUCHER ;
- SIVOM MIGRON VILLARS LE SEURE : M. Philippe CHASSERIEAU ;
- SICN MONGUYON ET MONTLIEU LA GARDE : M. Jean-Luc BERTRAND.

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS, Mesdames et Messieurs les délégués suivants :

Représentants Cantonaux et Communes de plus de 15 000 habitants :

- Canton d'AYTRÉ : M. Hervé DE BLEECKER ; M. Alain MARTAIL ;
- Canton de CHANIERES : M. Alain SERIS
- Canton de L'ILE D'OLÉRON : Mme Martine BELLOTTI LEMONNIER ; M. Elisée BRUNET ;
- Canton de L'ILE DE RÉ : M. Jean-Pierre PICOT ; M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU ; M. Bruno BLAZE
- Canton de LA JARRIE : M. Fabrice LEFEBVRE ; M. Jean-Pierre JAMMET ; M. Serge LETARD ;
- Canton de JONZAC : M. Claude BELOT ;
- Canton de LAGORD : M. Philippe GUIGNOUARD ; M. Patrick PHILBERT ; M. Jacques GLENEAUD ;
- Canton de MARANS : M. Régis MICHAUD, M. Philippe NERON ; M. Daniel BOURREAU ;
- Canton de MATHA : Mme Françoise LANOS-HIRT ;
- Canton de ROYAN : Mme Roselyne ZELECHOWSKI ; M. Stéphane DEVOUGE ;
- Canton de ST JEAN D'ANGÉLY : M. Patrick VION ;
- Canton de ST PORCHAIRE : M. Alain RENOUX ;
- Canton SAINTONGE ESTUAIRE : M. Mickaël PERE ;
- Canton de SAUJON : M. Jean-Marc BABIN ; M. Florian BALAY ;
- Canton de THÉNAC : M. Pierre TUAL ;
- Canton de TONNAY CHARENTE : M. Gaël CHARPENTIER ;
- Canton de LA TREMBLADE : M. Philippe PICON ; Mme Christine FRESSONNET ;
- Canton LES TROIS MONTS : M. Jean-Michel RAPITEAU ; M. Johann LÉBOUCQ
- Ville de ROCHEFORT : M. Gérard PONS ; Mme Christèle MORIN ;
- Ville de SAINTES : M. Joël TERRIEN.

Représentants de Groupements de Communes :

- CDA ROYAN ATLANTIQUE : M. Christian PITARD ; M Serge ROY ;
- CDC AUNIS SUD : M. Olivier DENECHAUD ; M. François PELLETIER ;
- CDC CŒUR DE SAINTONGE : M. Jean-Claude GRENON ;
- CDC DE L'ILE D'OLERON : M. Patrick GAZEU ;
- CDC VALS DE SAINTONGE : Mme Annie POINOT-RIVIERE ;
- SIVOM du CANTON DE JONZAC : M. Patrick BERTHELOT ; M. Christophe CABRI ;
- SIVOM ST BRIS DES BOIS ST CESAIRE : M. Aurélien NADAUD ;
- SICN MONGUYON ET MONTLIEU LA GARDE : M. Jean-Marc PAILLE ;
- SIVU BRIZAMBOURG BERCLOUX ECOYEUX : M. Jean-Dominique RAGONNAUD ;
- SIVU BARZAN CHENAC ST SEURIN D'UZET : M. Michel GENOUEL ;
- DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME : M. Gérard PONS.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Comité Syndical et le Bureau Syndical, installés suite au renouvellement des Conseils Municipaux de 2020, et modifiés lors de l'Assemblée générale du 25 Novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Septembre 2021 portant modification des statuts, nommément désigné « **Syndicat départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime** », syndicat mixte ouvert restreint au sens de l'article L.5721-8 du CGCT,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Le Président expose que, conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Il précise qu'il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Il rappelle que le règlement intérieur du Syndicat Départemental de la Voirie précise également les conditions d'exercice du travail à temps partiel.

1 – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80% d'un temps plein.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

2 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;

aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent. Il sera organisé en respect des quotités de travail suivantes : 50% ; 60% ; 70% ; 80% ; 85,71% et 90%.

3 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Quelle que soit l'organisation définie entre l'autorité hiérarchique et l'agent, le temps de travail effectif correspondra au tableau suivant :

Durée hebdomadaire de travail	Quotité de travail	Durée annuelle de travail effectif *
31 h 30	90 %	1446 heures
30 h 00	85,71 %	1377 heures
28 h 00	80 %	1285 heures
24 h 30	70 %	1124 heures
21 h 00	60 %	964 heures
17 h 30	50 %	803 heures

En conséquence, un agent à temps partiel ne pourra générer de récupération du temps de travail.

4 – DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Les demandes devront être formulées par écrit, dans un délai minimum de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de renouvellement devront être présentées deux mois avant la fin de la période en cours.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation sera présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée de l'autorisation est fixée à 6 mois ou un an.

5 - REFUS DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

Dans le cadre d'une demande de travail à temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé. Si cela est possible, des conditions d'exercice du temps partiel différentes, plus en adéquation avec l'organisation du service, seront proposées à l'agent.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

6 - REMUNERATION DU TEMPS PARTIEL

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement et des primes et indemnités de toute nature. En revanche, le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé au fonctionnaire travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Les agents travaillant à temps partiel, autorisés à effectuer des heures au-delà de leur temps de travail, sont rémunérés en heures complémentaires, non majorées lorsque le temps de travail à temps partiel ajouté aux heures additionnelles n'excède pas 35 heures au total par semaine.

Au-delà de 35 heures hebdomadaires, le taux de l'heure est calculé de la même manière qu'une heure supplémentaire (IHTS).

8 - REINTEGRATION OU MODIFICATION EN COURS DE PERIODE

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

9 - SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Monsieur le Président sollicite l'avis du Comité syndical,

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré

Et à l'unanimité des membres présents

DECIDE

✚ D'autoriser les conditions d'exercice du travail à temps partiel tel que définies.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Loïc GIRARD



Le Secrétaire de séance,

M. Michel PELLETIER